

Cas pratique TD 1

Avertissement : le corrigé a été établi avant que le Règlement 593/2008 ne soit entré en vigueur (écrit dans un traitement de texte puis dans un autre, transformé en format pdf, des coquilles peuvent apparaître)

Christophe est commerçant. Il habite Nantes. Il a conclu un contrat, en novembre 2008, par téléphone avec Franz qui habite Mayence. Selon le contrat, Franz devait lui envoyer 200 sapins de Noël. Les sapins ne sont jamais arrivés. Christophe a demandé réparation de son préjudice à Franz qui lui a indiqué qu'il ne paierait pas. Selon lui, le contrat est nul en application du droit allemand qui exige, dit-il, un contrat écrit. Christophe pensait que le droit français devait s'appliquer. Pourriez-vous lui donner un avis éclairé ?

- Christophe est français et réside en France. Franz est allemand et réside en RFA. Le contrat qu'ils ont conclu est un contrat à distance. Le contrat dont il s'agit est un contrat de vente. Franz est vendeur tandis que Christophe est acheteur. Il s'agit d'un contrat conclu entre professionnels puisque Christophe est commerçant et Franz sans doute aussi.
- Ce contrat présente donc de nombreux éléments d'extranéité qui conduisent s'interroger sur la loi qui s'y applique. Cette loi doit permettre de déterminer si un écrit est nécessaire. S'agit-il d'une condition de forme ou d'une condition de fond ?
- Cette question de qualification doit être tranchée, solution traditionnellement et généralement admise tant par la jurisprudence (Cass. civ. 22 juin 1955, Caraslanis) que par la doctrine (D. 1956.73, note Chavrier; rev. Cr. Dr. Int. Pr. 1955.p. 723) selon la lex fori, c'est-à-dire la loi du pays du juge saisi. Si le juge français est saisi de cette question, il ne pourra que constater, en vertu du droit des obligations, que cette question relève de la forme et non du fond du contrat. La question est donc de savoir quelle est la loi applicable la forme du contrat conclu ?
- Trois Conventions peuvent être envisagées : la Convention de la Haye de 1955 sur la vente d'objets mobiliers corporels, la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles et la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises. Ces Conventions sont toutes entrées en vigueur depuis longtemps de sorte qu'elles peuvent a priori s'appliquer. Mais seules les deux premières contiennent des règles de conflit. La troisième est dite de droit matériel.
- Sans considérer la nature particulière du contrat, l'on pourrait envisager d'abord la Convention de Rome dont les dispositions générales s'appliquent à tous les contrats. Il s'agit bien d'un contrat international au sens de l'article 1 de la Convention qui dispose dans son § 1: "les dispositions de la présente Convention sont applicables, dans les situations comportant un conflit de lois, aux obligations contractuelles". En outre, le contrat de vente ne fait pas partie des ventes exclues dans les autres paragraphes de l'article 1. Le § 2 dispose que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas :

- "a) à l'état et à la capacité des personnes physiques, sous réserve de l'article 11;
- b) aux obligations contractuelles concernant: - les testaments et successions,

les régimes matrimoniaux,
les droits et devoirs découlant des relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers les enfants non légitimes;
c) aux obligations nées de lettres de change, chèques, billets d'ordre ainsi que d'autres instruments négociables, dans la mesure où les obligations nées de ces autres instruments dérivent de leur caractère négociable;
d) aux Conventions d'arbitrage et d'élection de for;
e) aux questions relevant du droit des sociétés, associations et personnes morales, telles que la constitution, la capacité juridique, le fonctionnement interne et la dissolution des sociétés, associations et personnes morales, ainsi que la responsabilité personnelle légale des associés et des organes pour les dettes de la société, association ou personne morale;
f) la question de savoir si un intermédiaire peut engager envers les tiers la personne pour le compte de laquelle il prétend agir ou si un organe d'une société, d'une association ou d'une personne morale peut engager envers les tiers cette société, association ou personne morale;
g) la constitution des trusts, aux relations qu'ils créent entre les constituants, les trustees et les bénéficiaires;
h) la preuve et la procédure, sous réserve de l'article 14."

- Les autres paragraphes de l'article 2 ne constituent pas davantage d'obstacle à l'application de la Convention. En effet, ils disposent :

« 3. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance qui couvrent des risques situés dans les territoires des États membres de la Communauté économique européenne. Pour déterminer si un risque est situé dans ces territoires, le juge applique sa loi interne.

4. Le paragraphe précédent ne concerne pas les contrats de réassurance”.

- Toutefois, selon l'article 20, il convient de vérifier si un texte de droit communautaire n'a pas la priorité sur cette Convention. A notre connaissance, il n'en existe pas.
- En outre, l'article 21 (“Relations avec d'autres Conventions”) qui prévoit que :
“La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application des Conventions internationales auxquelles un État contractant est ou sera partie”.

Il faut donc s'interroger sur l'éventuelle application de la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels qui pourrait être appliquée par le juge français à la demande des parties (le juge allemand appliquerait la Convention de Rome car la Convention de La Haye de 1955 n'a pas été ratifiée par la RFA).

- Cette Convention est entrée en vigueur en France le 1^{er} septembre 1963. Elle est donc bien applicable par le juge français.
- Selon son article 1^{er} al. 1, elle est “ applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels”. Tel est bien le cas en l'espèce. Il s'agit d'une vente qui porte sur des sapins de Noël, qui sont bien des meubles corporels. Le reste de l'article 1 ne remet pas en cause cette solution.
- Cependant, il convient de considérer le domaine d'application de la Convention limité par son article 5. En particulier, celui-ci indique dans son alinéa 2 que “la

Convention ne s'applique pas la forme du contrat". Il convient donc d'en revenir à l'application de la Convention de Rome.

- La Convention de Rome prévoit des dispositions particulières à la forme dans son article 9 § 1 :

“Un contrat conclu entre des personnes qui se trouvent dans un même pays est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu de la présente Convention ou de la loi du pays dans lequel il a été conclu”.

En l'espèce, le contrat a été conclu entre Christophe qui se trouve en France et Franz qui se trouve en RFA. Ce paragraphe ne peut donc jouer.

- Selon le § 2 :

“ Un contrat conclu entre des personnes qui se trouvent dans des pays différents est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui le régit au fond en vertu de la présente Convention ou de la loi de l'un de ces pays”.

Les conditions de son application sont ici réunies car les contractants sont dans des pays différents. Trois lois peuvent donc être envisagées alternativement pour juger de la validité du contrat : la loi qui régit le contrat au fond ou la loi du pays où se trouvait Christophe, c'est-à-dire la loi française, ou la loi du pays où se trouvait Franz, au moment de la conclusion du contrat, c'est-à-dire la loi allemande.

- Quelle est la loi qui régit le contrat au fond ? Il convient d'en revenir aux solutions générales en considérant deux hypothèses.
- Premièrement, La Convention de Rome est appliquée dans son ensemble, ce qui doit conduire le juge français à mettre en oeuvre la Convention de la Haye de 1955 par application de l'article 22 de la Convention de Rome (solution qui a notre préférence même s'il peut sembler peu logique d'en revenir à la Convention de la Haye).
- Deuxièmement, il convient de désigner la loi applicable en considérant l'expression “ la loi qui le régit au fond en vertu de la présente Convention” de façon restrictive en excluant d'appliquer d'autres solutions que celles qui sont prévues dans la Convention de Rome.
- En application de la Convention de La Haye, la loi applicable est celle qui est désignée par les parties (art. 2 al. 1). Conformément l'article 2 al. 2 :

“Cette désignation doit faire l'objet d'une clause expresse, ou résulter indubitablement des dispositions du contrat”.

En l'espèce, une telle désignation n'a pas été faite.

- Il convient en conséquence d'appliquer l'article 3 qui prévoit dans son premier alinéa que :

“A défaut de loi déclarée applicable par les parties, dans les conditions prévues à l'article précédent, la vente est régie par la loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande. Si la commande est reçue

par un établissement du vendeur, la vente est régie par la loi interne du pays où est situé cet établissement”.

- Dans notre cas, le vendeur, Franz, a reçu la commande à Mainz où il réside habituellement, ce qui conduit à désigner la loi allemande.

- Le second alinéa vise une autre hypothèse :

“ Toutefois, la vente est régie par la loi interne du pays où l'acheteur a sa résidence habituelle, ou dans lequel il possède l'établissement qui a passé la commande, si c'est dans ce pays que la commande a été reçue, soit par le vendeur, soit par son représentant, agent ou commis-voyageur”.

Pour qu'il s'applique, il faut une coïncidence entre le lieu de passation et de réception de la commande, condition non remplie en l'espèce. La loi allemande doit donc en principe s'appliquer pour déterminer si l'écrit est une condition de validité du contrat de vente de sapins.

- En application de la Convention de Rome (deuxième hypothèse envisagée), il convient au préalable d'observer qu'il s'agit d'un contrat conclu entre professionnels. Les dispositions spéciales relatives aux consommateurs (art. 5 ou art. 9 § 5) ne s'appliquent pas ni celles relatives aux contrats de travail (art. 6).

- Il convient alors d'appliquer l'article 3 relatif au choix de la loi applicable. Selon le § 1^{er} de cet article:

“Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause”.

- Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque les parties n'ont pas choisi la loi applicable. Il faut donc envisager l'article 4 de la Convention de Rome relatif à la “loi applicable à défaut de choix”.

Selon le § 1 de l'article 4 :

“ Dans la mesure où la loi applicable au contrat n'a pas été choisie conformément aux dispositions de l'article 3, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. Toutefois, si une partie du contrat est séparable du reste du contrat et présente un lien plus étroit avec un autre pays, il pourra être fait application, à titre exceptionnel, à cette partie du contrat de la loi de cet autre pays”.

Par ailleurs l'article 4 § 2 établit une présomption :

“2. Sous réserve du paragraphe 5, il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une société, association ou personne morale, son administration centrale. Toutefois, si le contrat est conclu dans l'exercice de l'activité professionnelle de cette partie, ce pays est celui où est situé son principal établissement ou, si, selon le contrat, la prestation doit être fournie par un établissement autre que l'établissement principal, celui où est situé cet autre établissement”.

En l'espèce, la prestation caractéristique est celle du vendeur qui est allemand. La loi allemande est donc applicable sauf à tenir compte de l'article 4 § 5 selon lequel :

“ L'application du paragraphe 2 est écartée lorsque la prestation caractéristique ne peut être déterminée. Les présomptions des paragraphes 2, 3 et 4 sont écartées lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays”.

Ce n'est pas le cas ici. La prestation caractéristique peut être déterminée et les éléments d'extranéité ne permettent pas de dire que le contrat présente des liens plus étroits avec la France ou avec la RFA.

- Il convient donc de conclure que la loi applicable au fond est la loi allemande. Cette solution n'est donc pas différente de celle qui est admise en vertu de la Convention de La Haye de 1955.
- Mais, en toute hypothèse, la loi française a vocation à s'appliquer au-delà de cette loi, conformément à l'article 9§2, en tant que loi du lieu de situation d'un des contractants, en l'espèce Christophe. (la loi allemande pouvant également s'appliquer en tant que loi du lieu de situation de Franz).
- Quelle que soit la loi applicable (la France et la RFA ont adopté la Convention de Vienne), on doit finalement envisager l'application de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises. Le contrat entre bien dans son champ d'application (art.1) :

“La présente Convention s'applique aux contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents:

- i) lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou
- j) lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant”.

C'est bien le cas en l'espèce. Les Etats français et allemands appliquent la Convention de Vienne. L'article 2 (a) conduit à exclure les ventes de

“ marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage”.

Les marchandises ont été achetées pour être revendues et non pour être utilisées à titre personnel. Toutefois, cette Convention ne saurait nous donner la solution dans la mesure où, sauf Convention contraire, elle ne gouverne pas, conformément à l'article 4 (a) “la validité du contrat”.

- Mais selon l'article 11 :” Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins” (cet article concerne-t-il la preuve ou la validité ?)

- Conformément à l'article 12 : "Toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite, soit pour la conclusion ou pour la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article 96 de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent article ni en modifier les effets."

Article 96 : Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut à tout moment déclarer, conformément à l'article 12, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement dans cet Etat.

Comme la question posée est une question de validité, il convient donc d'appliquer le droit de la vente. En France, il convient d'appliquer la Convention de Vienne. La France n'a fait aucune déclaration imposant un écrit qui n'est pas en principe requis dans le droit interne de la vente.